



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 658

ARRÊTÉ

**N° 2014191-0019 du 10 juillet 2014 portant
autorisation d'exploiter à la Société SALBER RECYCLAGE à SAINTE-CROIX-AUX-
MINES, 17A rue du Grand Rombach, une activité de formulation, de collecte, de
recyclage de produits solvantés par distillation et de recyclage de produits en
phase aqueuse
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

Le Préfet du Haut-Rhin

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V,
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°87 769 du 06 juin 1988 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées,
- Vu** les actes antérieurement délivrés à la société Salber Recyclage pour les installations qu'il exploite sur le territoire de la commune de Sainte-Croix-Aux-Mines,
- Vu** la demande présentée le 28/02/2012 complétée le 10/02/2013 par la société Salber Recyclage dont le siège social est situé 17A rue du Grand Rombach en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une activité de formulation, de collecte, de recyclage de produits solvantés par distillation et de recyclage de produits en phase aqueuse sur le territoire de la commune de Sainte-Croix-Aux-Mines,
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2013309-0018 en date du 05/11/2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 02 décembre 2013 au 14 janvier 2014 inclus sur le territoire des communes de Sainte-Croix-Aux-Mines et Rombach-le-Franc,
- Vu** les avis et observations exprimés lors des enquêtes publique et administrative,
- Vu** le rapport en date du 16 mai 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 05 juin 2014,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence d'habitations et d'un ruisseau aux abords du site projeté,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la mise en place de réserves d'émulseurs et d'eau pour éteindre des feux de solvants et de dispositif de premiers secours en l'attente de l'intervention des services de secours, la canalisation et l'épuration des composés organiques volatils émis par les installations de citernes de stockage de solvants et par la pompe à vide de la colonne à distiller, la mise en place de rétentions appropriés pour les bâtiments de stockage de déchets, la diminution de la partie distillation de solvants et l'arrêt de la distillation de solvants cancérogènes et halogénés jointe à l'augmentation de l'activité de formulation de nettoyants en phase aqueuse, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, notamment le risque de pollution de la rivière par les déchets stockés sur le site, l'émission d'effluents gazeux et potentiellement toxiques et dangereux dans l'environnement produit par la distillation de solvants dans un vallon encaissé ne permettant pas la bonne dispersion atmosphérique des effluents, le risque lié à une intervention différée des services de secours en cas d'accès difficile au site,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Autorisation

La société Salber Recyclage dont le siège social est situé au 17A rue du Grand Rombach 68160 Sainte-Croix-aux-Mines est autorisée à exploiter et étendre les installations situées au 17A rue du Grand Rombach 68160 Sainte-Croix-aux-Mines.

Les conditions d'exploitation sont définies par les articles suivants.

Article 1.1.2 - Liste des installations classées

Rubrique ICPE	Régime (rayon d'affichage)	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Observations
1433-A	A (2 km)	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) :</p> <p>A. installations de simple mélange à froid :</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>a) Supérieure à 50 t</p>	123 tonnes	Emploi de 20 tonnes de déchets à traiter et de 103 tonnes de produits en traitement. Installation permettant la formulation de solvants par ajout de différentes substances dans des Grands Récipients Vrac (GRV) ou de petits emballages
2717-2	A (2 km)	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	123 tonnes	Transit de GRV ou fûts contenant des boues ou des déchets soit inflammables soit toxiques pour l'environnement aquatique
2718	A (2 km)	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p>	20 tonnes	Transit et tri de GRV ou fûts contenant des solvants ou nettoyants en attente de régénération, de destruction ou en transfert par retour d'un site client
2770-1	A (2km)	<p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	1) Substances ou préparations inflammables en quantité de 20 tonnes de catégorie équivalente	
2790-2	A (2 km)	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de	20 000 litres	Stockage et floculation de produits aqueux non visé précédemment

		l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.		
1432	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	26 m ³	4 réservoirs aériens de stockage de déchets d'une capacité totale de 20,4 m ³ de produits de catégorie B et une citerne de récupération de boues de la colonne de distillation
2791	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	9 t/j	Écrasement de fûts vides

Article 1.1.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Sainte-Croix-Aux-Mines	25,24,39,52 (section 29)	Le Grand Rombach

Article 1.1.4 - Durée et validité de l'autorisation

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74, l'autorisation est délivrée sans limite de durée.

Article 1.1.5 - Agrément des installations / Sans objet

Chapitre 1.2 – Conditions d'autorisation

Article 1.2.1 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Prescriptions applicables aux installations

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pris au titre de l'article L 512-5 du code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n°87 769 du 06 juin 1988 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées est abrogé.

Article 1.2.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Chapitre 1.3 - Garanties financières / Sans objet

Chapitre 1.4 - Cessation d'activité et mise en sécurité

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit une surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 – Documents de suivi

Article 2.1.1 – Dossier administratif

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi,
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R 512-33 II du code de l'environnement),
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L 513-1 et R 513-1 du code de l'environnement),
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts,
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant.
- les résultats du programme de surveillance
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation

Article 2.1.2 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation, consignes

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de gestion des rétentions et confinements,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.1.4 – Permis d'interventions - Permis feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2 et notamment celles recensées dans les locaux à risque (Bâtiments de stockage, salle de distillation), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 2.1.5 – Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 2.1.6. - Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance opérationnel et assurer son maintien. Un registre consigne les formations dispensées et suivies pour chaque agent. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Chapitre 2.2 – Accès aux installations

Article 2.2.1 – Contrôle des accès

Le site est entouré d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres pour interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 2.2.2 – Accessibilité et circulation dans l'établissement

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de permettre l'accès aux installations aux services de secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site

Article 2.3.1 – Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3.2 – Réserve de consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels produits absorbants...

Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations

Article 2.4.1 – Rejets

Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non-conforme à ses dispositions est interdit.

Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet, au besoin en ajustant sa production.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance doivent être aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.

TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 – Conditions de rejet

Article 3.1.1 – Captation et canalisation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins, du stockage et du transport de produits dans l'installation.

L'amélioration de la captation et de la canalisation des émissions est systématiquement recherchée, en vue de leur traitement et de leur dispersion atmosphérique optimaux.

Article 3.1.2 – Conduits et installations raccordées

Les emplacements des divers conduits sont repérés sur un plan tenu à jour de l'établissement.

N° conduit	Installations raccordées	Combustible ou nature du rejet	Autres caractéristiques (bâtiment, etc.)
1	Colonne à distiller (rejet de la pompe à vide)	Solvants	Rejets de la colonne à distiller
2	Évents des citernes de stockage	Solvants	Bâtiment de stockage
3	Chaudière (non classée)	Gaz de combustion	Bâtiment chaudière

Article 3.1.3 – Conditions de rejet

	Hauteur en m	Diamètre	Débit nominal en Nm ³ /h (aux conditions de référence de température et de pression définies à l'article 3.2.1)	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	4 m	20 mm	8	> 1
Conduit n°2	2,55	25,4 mm	/	/

Chapitre 3.2 – Caractéristiques des rejets

Article 3.2.1 – Concentrations et Flux

Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs);

Conduit n°1

Paramètres	Concentration en mg/m ³	Flux en kg/h
Composés organiques volatils non méthaniques (COVnm)	110 mg/m ³ si le flux est supérieur à 2 kg/h	2

La valeur de flux annuelle tient compte des émissions canalisées et des émissions diffuses.

La moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Chapitre 3.3 – Rejets annuels

Article 3.3.1 – Rejets annuels (Composés Organiques Volatils non méthaniques)

La valeur de flux annuelle tient compte de l'ensemble des émissions canalisées et des émissions diffuses. Le flux annuel d'émissions de COVnm ne dépasse pas 2000 kg/an exprimés en carbone total. Ces émissions font l'objet d'une déclaration annuelle.

Chapitre 3.4 – Adaptation aux épisodes de pollution atmosphérique / Sans Objet

Chapitre 3.5 – Nuisances olfactives

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Chapitre 3.6 – Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants pour l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Chapitre 3.7 – Schéma de maîtrise des émissions / Sans objet

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours proviennent du réseau.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3 - Protection des milieux / Sans Objet

Chapitre 4.2 – Conditions de rejet

Article 4.2.1 – Captation et canalisation

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant distingue les différentes catégories de rejets suivantes :

- eaux résiduaires (eaux de purges des chaudières)
- eaux de refroidissement
- eaux domestiques
- eaux pluviales

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux domestiques sont traitées par une micro-station bactérienne présente sur site et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.2.2 – Points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejets suivants :

Point de rejet	N°1
Milieu récepteur final	Rombach CR118
Traitement avant rejet	Déshuileur-débourbeur avec vanne de fermeture (dispositif résistant aux produits employés sur le site)
Équipement de traitement en aval du point de rejet	/
Coordonnées (Lambert II étendu) du point de rejet en sortie de l'usine	X= 2012362,96, Y= 7239540 ,33
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie et de toiture

Article 4.2.3 – Conditions de rejet

Le rejet direct (sans dispositif d'infiltration) dans les eaux souterraines est interdit.

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Chapitre 4.3 – Caractéristiques des rejets

Article 4.3.1 – Concentrations et Flux au point de rejet n°1

Les effluents sont conformes aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Hydrocarbures totaux	10
DCO	125
Matières en suspension	35

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <[30°C]
- pH : compris entre 6,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Chapitre 4.4 – Rejets annuels / Sans Objet

Chapitre 4.5 – Adaptations en période de sécheresse / Sans Objet

Chapitre 4.6 – Dispositions particulières concernant la protection des eaux souterraines / Sans Objet

TITRE V – DÉCHETS

Chapitre 5.1 – Admission des déchets sur le site

Article 5.1.1 – Déchets admissibles

Les déchets admissibles sur le site sont les solvants destinés à la distillation. En particulier les déchets de solvants halogénés, toxiques ou cancérigènes ne sont pas admis sur le site. Les solvants halogénés peuvent être définis par l'annexe III et IV de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé et par les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et par les substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68.

De manière générale, les déchets admissibles sur le site peuvent être classés sous les rubriques suivantes, dont la nomenclature est définie par l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement :

Code nomenclature	Intitulé de la rubrique	Observations
07	Déchets des procédés de la chimie organique	Déchets de solvants issus de la chimie organique ne possédant pas des propriétés toxiques, halogénés, cancérigènes
08 01	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis	Déchets de solvants provenant d'activités de peinture
08 04	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)	Déchets de solvants
14 06 03*	Autres solvants et mélanges de solvants	Déchets de solvants

En particulier ne sont pas admis sur le site (liste non exhaustive) :

- les substances chimiques non identifiées et/ou qui proviennent d'activité de recherche et développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets d'expérimentation, etc...),
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes, matières stercoraires...),
- les boues de station d'épuration urbaines,
- les boues de station d'épuration industrielles,
- les déchets fermentescibles (dont les ordures ménagères brutes),
- les déchets non pelletables,
- les substances ou produits explosifs, dont les bonbonnes et bouteilles de gaz, aérosols,
- les déchets pulvérulents non conditionnés.
- Les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB, notamment les transformateurs,
- les peroxydes et perchlorates
- les produits lacrymogènes
- les déchets présentant un risque infectieux, dont les déchets hospitaliers
- les déchets pollués par des germes pathogènes
- les cadavres d'animaux ou les déchets issus des abattoirs
- les déchets cyanurés
- les déchets contenant de l'amiante
- tous déchets non identifiés
- tous déchets susceptibles de réagir entre eux ou lors de leur combustion pour former des mélanges détonants ou des vapeurs toxiques
- Les pneumatiques usagés

- et plus généralement tout déchet dont la distillation serait de nature à entraîner un dépassement des normes de rejet visées à l'article 3.4 du présent arrêté ou d'entraîner des dépassements des flux associés à une valeur limite d'émission en concentration définie par l'arrêté du 02 février 1998, et ce pour chaque substance rejetée et visée par l'arrêté du 02 février 1998 susvisé.

Article 5.1.2 – Contrôle des déchets à l'admission

L'exploitant s'assure de la compatibilité des déchets admissibles et réalise l'ensemble des tests en laboratoire nécessaires. L'exploitant met en place l'ensemble des dispositions organisationnelles permettant de contrôler l'arrivée des déchets sur le site. (Tenue des certificats d'acceptation préalables, tenue des registres des déchets, bordereaux de suivi de déchets dangereux, fiches de données de sécurité, [...])

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou à défaut au détenteur, une information préalable. Cette information préalable précise et (ou) fournit pour chaque type de déchet destiné à la distillation :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer sa compatibilité avec l'activité exercée sur le site en respect des dispositions du présent arrêté;
- pour les déchets dangereux, les teneurs en substances pertinentes permettant de caractériser le déchet en question, et notamment ses caractères toxiques, cancérigènes, dangereux et halogénés;
- les modalités de la collecte et de la livraison;
- le cas échéant, les documents réglementaires associés aux transferts transfrontaliers de déchets;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée, et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

L'exploitant doit se prononcer alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ce dernier, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à distiller le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet, soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a émis un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission et, pour les déchets dangereux, les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

Chapitre 5.2 – Principes de gestion

Article 5.2.1 – Production et gestion des déchets, principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;

- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement.

Article 5.2.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.2.3 – Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés. La quantité de déchets entreposés sur le site est fixée à l'article 1.1.2.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, listées au titre Ier du présent arrêté, tout autre traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit (notamment l'incinération à l'air libre).

Article 5.2.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.2.5 – Transport, importation et exportation

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 5.3 – Production de déchets et filières de traitement

Article 5.3.1 - Production de déchets et optimisation des filières

Pour la production de déchets générés par le fonctionnement normal des installations, l'exploitant met en œuvre les principes énoncés à l'article 5.1.1. Il assure une bonne gestion de ses déchets en appliquant la hiérarchie des modes de traitement des déchets et limite leur élimination aux déchets suivants (pour lesquels il n'existe pas de filière de valorisation).

L'exploitant procède à un enlèvement mensuel des déchets dus à l'activité de distillation (culots de distillation liquides à fort pouvoir calorifique, boues provenant du traitement, emballages souillés).

La quantité annuelle de déchets dangereux et non dangereux générés par le fonctionnement normal des installations est évaluée, à titre indicatif, entre 700 et 1 000 t. En cas de dépassement de cette quantité, l'exploitant informera l'inspection des installations classées. Au besoin, il peut-être utile d'adapter la quantité annuelle de déchets produite à la capacité de production du site.

Code déchets	Nature des déchets (*)	Type de déchets (***)	Tonnage/Quantité annuelle (**)	Filière d'élimination/valorisation
07 07 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DD	200 t	Incinération/préparation de combustible solide de récupération (CSR) pour cimenterie
08 01 17*	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	DD	De 25 t en 2013 à 330 t en 2010	préparation de combustible solide de récupération (CSR) pour cimenterie
14 06 03*	autres solvants et mélanges de solvants	DD	De 500 à 600 t ces dernières années	Incinération/préparation de combustible solide de récupération (CSR) pour cimenterie, retraitement dans un autre site de traitement de solvants pour la partie non valorisable
14 06 05*	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants	DD	De 70 à 80 t	Incinération/préparation de combustible solide de récupération (CSR) pour cimenterie
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	DD	De 15 à 20 t	Incinération/préparation de combustible solide de récupération (CSR) pour cimenterie
16 03 05*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses	DD	Quelques tonnes	retraitement dans un autre site de traitement de solvants pour la partie non valorisable
150101	emballages en papier/carton	DND	Moins de 10 tonnes	Collecté en centre de tri de DIB
150102	emballages en plastiques	DND		
150103	emballages en bois	DND		

(*) les types de déchets sont donnés à titre indicatif, ils doivent permettre au service de l'inspection de déceler tout incident / changement dans l'exploitation des installations ou la gestion des déchets.

(**) Les quantités de déchets impactant du site, variant en fonction de l'activité du site, les quantités indiquées n'ont qu'une valeur indicative elles doivent permettre au service de l'inspection de déceler tout incident / changement substantiel dans l'exploitation des installations ou la gestion des déchets.

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il fournit annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination. En particulier en cas de changement de mode d'élimination/valorisation, l'exploitant doit avertir l'inspection des installations classées.

(***) DD : Déchets dangereux, DND : Déchets non dangereux, DIB = Déchet industriel banal

TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 – Références réglementaires

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 Db (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété de l'établissement au point 1, entrée du site, sud-est	70 dB (A)	60 dB (A)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété de l'établissement au point 2, sud-ouest	70 dB (A)	60 dB (A)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété de l'établissement au point 3, nord-est	70 dB (A)	60 dB (A)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété de l'établissement au point 4, nord-ouest, zone à émergence réglementée	70 dB (A)	60 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

- Zones à émergence réglementées :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du 06 juin 1988, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du 06 juin 1988 ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de notification du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Chapitre 6.3 – Vibrations

Article 6.3.1 - Vibrations

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 – Dispositif de prévention des accidents

Article 7.1.1 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures, le programme de maintenance et de surveillance des installations mentionnés dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 7.1.2 - Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces matériels et équipements doivent être fonctionnels à tout moment, c'est-à-dire en capacité de remplir leurs fonctions selon les caractéristiques définies dans l'étude de dangers.

Article 7.1.3 - Atmosphères explosibles ou toxiques

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés et dépoussiérés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Dans les parties de l'installation recensées en application de l'article 2.1.2 comme pouvant être à l'origine d'une explosion :

- les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.
- Des détecteurs d'explosimétrie sont judicieusement placés au sein des halls de stockage et de la salle de distillation, et sont testés et calibrés périodiquement. Des extracteurs d'air sont mis en place et leur mise en route est asservie au premier niveau d'alarme des détecteurs d'explosimétrie.

Article 7.1.4 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.1.5 – Systèmes de détection et extinction automatiques / Sans objet

Chapitre 7.2 – Disposition constructives et équipements

Article 7.2.1 – Comportement au feu

Le bâtiment de stockage principal H2/H3/H4/H1 présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- Structure bois en lamellé-collé
- murs extérieurs: Bardage double peau à isolation sandwich, classé A2-s1,d0
- murs séparatifs REI 120 pour la partie intérieure des locaux H1 à 3, en parpaings de béton enduits d'une voile de béton avec linteaux en béton armé en parpaing béton
- planchers/sol en béton EI 120 en dalle béton sur hourdis de béton armé pour les planchers et sols sur dalle béton armé R120
- portes et fermetures : E120C à fermeture sur fusible
- toitures et couvertures de toiture B_{ROOF} (t3)
- cantonnement (classification à renseigner) : Charpente R90

Les portes au sein du bâtiment de stockage séparant les différents ateliers H1/H2/H3/H4 ou donnant sur l'extérieur sont de nature coupe-feu deux heures.

Le bâtiment de stockage H5 présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- murs extérieurs : A2-s1d0
- planchers/sol : A1 f1
- portes et fermetures à fermeture sur fusible classe durabilité C2 (à l'exception du côté sud)
- toitures et couvertures de toiture B_{ROOF} (t3)

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La salle de distillation est en structure béton. Un mur séparatif REI120 sépare la salle de distillation de la chaufferie. La toiture comporte un revêtement en bac acier et une dalle béton.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2 – Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local. Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003.

Article 7.2.3 – Accessibilité des services de secours

Le site est accessible en permanence par un accès suffisamment large pour permettre l'intervention des véhicules de secours. Cet accès doit être libéré et ne pas être obstrué par des stockages, [...]. Les différents bâtiments de stockage ont une ou deux façades accessibles. Les voiries ne doivent pas être encombrées par les stockages extérieurs et gêner la circulation des véhicules de secours sur le site.

Article 7.2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site. Le débit d'eau minimum à prendre en compte pour l'extinction d'un incendie est de **180 m³/h pendant une heure**.

Notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1.2 ;
- 1 poteau d'incendie dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un poteau, ceux-ci sont distants entre eux de 150 mètres maximum. Le poteau incendie permet de fournir un débit de 54 m³/h sous un bar ;
- de robinets d'incendies armés (RIA) disposés de telle sorte que tout foyer d'incendie puisse être attaqué par deux jets simultanément. Les RIA sont installés **dans un délai de 3 mois à notification du présent arrêté** ;
- 4 réserves d'émulseurs de 0,6 m³ chacune installées à l'entrée du site, pour être accessibles aux services de secours, et situés en dehors des zones d'effets létaux de l'incendie du bâtiment de stockage;
- Un ensemble d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant dispose d'une réserve d'eau disponible pour la lutte contre l'incendie permettant de disposer d'un débit total de 180 m³/h pendant une heure. Cette réserve d'eau est installée en accord avec les services de secours et d'incendie, est rendue accessible aux services de secours et d'incendie, et est aménagée de telle sorte que les services de secours puissent s'y raccorder.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve d'eau en incendie.

Article 7.2.5 – Tuyauteries d'usine

Les tuyauteries de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, signalées et protégées contre les chocs. Une signalétique permet de connaître la nature du produit transporté. Les tuyauteries sont repérées et annotées sur un plan tenu à jour et mis à disposition de l'inspection.

Les tuyauteries aériennes situées à l'extérieur des bâtiments sont contrôlées régulièrement. Si nécessaire des protections contre les chocs sont installées.

Chapitre 7.3 – Dispositifs de rétention et confinement

Article 7.3.1 – Réentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les réentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les réentions sont inspectées régulièrement.

En particulier, la capacité de rétention minimale à assurer pour les ateliers/bâtiments principaux sont de 256 m³ pour le bâtiment de stockage H1/H2/H3/H4, de 54 m³ pour le bâtiment ZD1, de 72 m³ pour le bâtiment H5. Les autres stockages (rack/laboratoire/zone de pesée/ ligne de distillation/Zone d'expédition) respecte les dispositions générales prévues par le présent article.

Le dépotage des produits liquides (fûts ou GRV, grand récipient vrac) s'effectue sur une aire goudronnée étanche permettant de collecter toute fuite éventuelle de produit. Les produits, solvants ou déchets doivent être déchargés ou chargés directement dans le bâtiment, sur rétention. Les chargements et déchargements sont effectués directement depuis le camion à quai pour réduire les déplacements de contenants. Ces opérations sont effectuées sur une aire imperméabilisée, et sous rétention, de manière à pouvoir recueillir un épandage ou une fuite accidentelle.

Les produits chimiques, solvants et déchets sont stockés à l'intérieur des bâtiments, sous rétention.

Les boues de la colonne de distillation doivent être récupérées de telle sorte à éviter tout risque de pollution des sols.

Lorsque des déchets (boues, vides) sont stockés à l'extérieur, ceux-ci peuvent être stockés sous une aire couverte et sur rétention.

En aucun cas des produits, déchets ou solvants, ne doivent être stockés le long du cours d'eau et ne doivent pas être susceptible de créer un risque de pollution de celle-ci.

Des produits absorbants sont stockés sur le site pour permettre d'absorber un épandage accidentel.

Article 7.3.2 – Confinement

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La capacité de confinement est de 180 mètres cubes. Ce volume est assuré par la mise en rétention du bâtiment de stockage H2/H4/H1/H3.

Article 7.3.3 – Prévention de la dégradation des équipements

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident, notamment d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

Chapitre 7.4 – Mesures de Maîtrise des Risques

Article 7.4.1 – Mesures de Maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques (ou mesure de sécurité ou barrière de sécurité) correspondent à un ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité.

L'exploitant détermine la liste des MMR dont le dysfonctionnement placerait le site en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle. Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu. Les appareils de mesures ou d'alarme figurent à la liste des MMR.

Les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir leurs caractéristiques telles que décrites dans l'étude de dangers.

Les MMR sont identifiées dans le tableau ci-dessous :

Mesures de maîtrises des risques	Accidents ou événements redoutés centraux	Niveau de confiance	type
Détection de fuite et de concentration de vapeurs de solvants (par explosimétrie) avec alarme et report sur les téléphones du personnel	Fuite en phase liquide des cuves et citernes, UVCE	1	Technique
Niveau de détection haut et très haut des cuves de stockage	Fuite en phase liquide des cuves et citernes	1	Technique
Contrôle de température dans le haut de la colonne de distillation par une sonde de température câblée en sécurité positive	UVCE en cas d'inflammation du nuage formé par la fuite de liquide de la colonne de distillation lié à une défaillance du refroidissement de la pompe à vide	1	Technique
Détection de gaz alertant de la présence de vapeurs émises par la pompe à vide	UVCE	1	Technique

Asservissement de l'extraction des vapeurs de la salle de distillation (débit de 26 000 m ³ /h), de l'arrêt des pompes, avec les seuils de détection des explosimètres (seuil à 20 % de la LIE)	UVCE	1	Technique
--	------	---	-----------

Les MMR sont identifiées à partir de l'étude de dangers.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés, tenus à disposition de l'inspection et seront intégrés dans l'étude de dangers lors d'une révision ultérieure.

Article 7.4.2– Mesures de réductions des risques

Mesures	Accidents ou événements redoutés centraux	type
Circulation impossible sous les caténaires	Fuite en phase liquide des cuves et citernes	Technique
Programme de maintenance et d'inspections des cuves	Fuite en phase liquide des cuves et citernes	Organisationnel
Détection d'intrusion sur le site et dans les bâtiments	Fuite en phase liquide des cuves et citernes	Technique
Présence de personnel lors des opérations de chargement/déchargements de produits, et mesures organisationnelles pour confiner une fuite accidentelle dans les rétentions ou dans le réseau d'évacuation du site.	Fuites	Organisationnel
Nettoyage régulier des parois de la colonne de distillation	UVCE	Organisationnel
Mise en place de condenseurs et d'une pompe à vide neufs	UVCE	Technique
Inspection lors du démarrage journalier de la colonne	UVCE	Organisationnel
Suppression des accès possibles à un appareil de manutention sous le caténaire entre la salle de distillation et le bâtiment de stockage	UVCE ou fuite par rupture guillotine de la canalisation	Technique

Pour les mesures de type organisationnelles, des modes opératoires sont définis et les interventions sont consignées sur un registre archivé et consultable.

TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Chapitre 8.1 – Chaufferie

Article 8.1 – Chaufferie

La chaufferie est séparée de la salle de distillation par un mur séparatif en béton. La canalisation d'alimentation des chaudières est équipée d'une vanne de coupure. La chaudière est équipée d'un dispositif de contrôle de présence de flamme sur le brûleur, qui, en cas de défaut, engendre la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 – Généralités

Article 9.1.1 - Définition d'un programme de surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. L'exploitant privilégie les modalités de référence.

En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an.

Les prescriptions du présent arrêté en définissent le cadre minimal.

Article 9.1.2 - Qualification des laboratoires intervenants

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. A défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Par laboratoire « agréé », il est entendu : « laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). »

Article 9.1.3 - Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol,
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 9.2 – Surveillance des rejets

Article 9.2.1 - Surveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après.

Installation 1 (colonne à distiller)

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
	débit	<ul style="list-style-type: none">• Deux fois par an, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation
COVnm	<ul style="list-style-type: none">• Concentration• Flux (horaire)	<ul style="list-style-type: none">• Deux fois par an, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation

Article 9.2.2 - Surveillance des eaux résiduaires

Sans objet

Article 9.2.3 - Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Chapitre 9.4 – Bilans

Article 9.4.1 – Bilan matière

Dans le cadre du plan de gestion annuel de solvants, l'exploitant effectue des bilans matières.

Article 9.4.2 – Bilan sur la surveillance / Sans objet

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 30 mars de l'année N+1 un bilan de la surveillance réalisée l'année précédente : Plan de gestion des solvants, mesures de COV en sortie de la pompe à vide, et estimation des émissions diffuses par bilan matière.

Chapitre 9.5 – Transmission et commentaires

Article 9.5.1 - Transmission

Le résultat des analyses prescrites par le présent titre sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités suivantes :

- Rejets atmosphériques : avant le 30 mars de l'année N+1
- Plan de gestion des solvants : avant le 30 mars de l'année N+1.

Les résultats de la surveillance sont transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>). Les bordereaux d'analyse correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets sont applicables.

Article 9.5.2 – Commentaires

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

TITRE X – EXÉCUTION

Article 10.1.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Strasbourg:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.1.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Sainte-Croix-Aux-Mines pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Sainte-Croix-Aux-Mines fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Haut-Rhin - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Salber Recyclages

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Sainte-Croix-Aux-Mines et Rombach-le-Franc.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Salber Recyclages dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10.1.3 – Exécution

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant autorisation d'exploiter est déposée à la mairie de Sainte-Croix-Aux-Mines et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Sainte-Croix-Aux-Mines pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Ribeauvillé, le Maire de Sainte-Croix-Aux-Mines et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 10 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après

cette mise en service.

ANNEXE I – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET ÉCHÉANCES

Article	Objet	Date et/ou périodicité
1.4	Notification des conditions de mise en sécurité	3 mois avant l'arrêt définitif
3.3.1 et 9.4.2	Bilan annuel des rejets diffus et canalisés, mesures de COV en sortie de la pompe à vide et bilans matières	Avant le 30 mars de chaque année
3.6	Plan de gestion des solvants, bilans matières	Avant le 30 mars de chaque année
5.3.1	Bilan annuel des déchets	Avant le 30 mars de chaque année
9.5.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Annuelle
7.2.4	Installation de RIA	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
7.2.4	Installation d'une réserve d'eau permettant de disposer d'un débit cumulé sur le site de 180 m ³ pendant une heure.	6 mois à compter de la notification du présent arrêté

Les autres documents mentionnés dans le présent arrêté ne sont pas à transmettre périodiquement mais sont à tenir à jour et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées.

ANNEXE II – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Les prescriptions définies par le présent arrêté précisent ou complètent les dispositions légales et la réglementation nationale auxquelles l'exploitant doit également se conformer. Cette annexe énonce les références utiles. Toutes les références citées du code de l'environnement ainsi que les arrêtés ministériels sont disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

- L 513-1, R 513-1 et -2 (Antériorité)
- R.512-68 et R.516-1 (Changement d'exploitant – ou modification substantielle impactant les garanties financières)
- L. 512-19 et R. 512-74 (Caducité de l'autorisation)

Chapitre 1.2 : Conditions d'autorisation :

- R.512-33 et 34 (modification des installations)
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R 512-46-23 et R 512-54 du code de l'environnement

Chapitre 1.3 : Garanties financières :

- L 516-1 et - 2, R 516-1 à - 6
- Arrêtés ministériels du :
 - 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
 - 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
 - 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

Chapitre 1.4 : Cessation d'activité :

- L. 512-6-1

Titre II – Gestion de l'établissement

- R 512-69 (accidents-incidents)
- L 514-8 Contrôles inopinés

Chapitre 5.1 : Principe de gestion des déchets

- R.541-8 (définition des déchets dangereux)
- R.543-3 à 15 et R. 543-40 (huiles usagées)
- R.543-66 à 72 (déchets d'emballage industriels)
- R.543-131 (piles et accumulateurs usagés)
- R. 543-137 à 151 (pneumatiques usagés)
- R.543-195 à 201 (D3E)
- R.541-49 à 64 et R.541-79 (transport des déchets)

Sanctions administratives et pénales

- L 171-7 et suivants
- L 173-1 et suivants
- L 514-11
- R 514-4

ANNEXE III – GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée